

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

**Décision du 20 septembre 2021
portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA HLM Sud Massif Central Habitat**

NOR : LOGL2103560S
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2, L. 342-5 L. 342-12, L. 342-14 I. 1° a), L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-057 en date du 27 janvier 2020 à la SA HLM Sud Massif Central Habitat;

Vu le relevé de décision du comité de contrôle et des suites de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 12 mars 2020 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SAEM Marseille Habitat le 12 juin 2020 par lequel l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre de mise en mesure de présenter ses observations

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction financière à l'encontre de la SA HLM Sud Massif Central Habitat accompagnée de la délibération n° 2020-37 du conseil d'administration de l'agence en date du 7 octobre 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-057, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargé du logement, le 7 octobre 2020 ;

Considérant le rapport définitif de contrôle visé ci-dessus fait état de sept attributions irrégulières de logements à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant la proposition du comité de contrôle et des suites du 12 mars 2020 de limiter la sanction pécuniaire à neuf mois de loyer pour les quatre dépassements de plafonds de ressources supérieurs à 10 % ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA HLM Sud Massif Central Habitat, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1^o du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation;

DECIDE:

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SA HLM Sud Massif Central Habitat, dont le siège social est situé au 55 boulevard de Verdun, 12 400 Saint-Affrique, une sanction pécuniaire d'un montant de 11 700 € (onze mille sept cents euros) dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SA HLM Sud Massif Central Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 20 septembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

Code	Programme	N° Logement	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularités constatées	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée (€)
5	Résidence les Cazes	13	012041601321712B01	10/05/16	24/08/16	HLMO	Dépassement plafonds de ressources = 13,7 %	342	3 078
78	Résidence les Elodées	3	012091601548312B01	22/11/16	15/12/16	PLUS	Dépassement plafonds de ressources = 10,1 %	479	4 311
7	Résidence Clémenceau	33	012011701625112B01	24/01/17	21/04/17	HLMO	Absence justificatif enfant - Dépassement plafonds de ressources = 16,1 %	242	2 178
102	Résidence Roquelaure	10	012101701851412B01	06/11/17	11/12/17	PLAI	Dépassement plafonds de ressources = 25,1 %	237	2 133
									11 700

Sanction pécuniaire fixée à 11 700 €